

# SOS MEDITERRANEE

#RespectLawOfTheSea

**Interpellez votre gouvernement :**  
**Soyez humains, sauvez des vies**  
**en mer, respectez le droit !**



# LES VIOLATIONS DU DROIT MARITIME INTERNATIONAL PROVOQUENT DES DIZAINES DE MILLIERS DE MORTS

Ces dernières années, plus de 20 000 personnes en quête de sécurité sont mortes en tentant de traverser la Méditerranée depuis la Libye sur des embarcations impropres à la navigation.

Face à l'inaction de l'Union européenne et de ses Etats membres pour éviter davantage de pertes humaines, des organisations non-gouvernementales (ONG) ont lancé des opérations de sauvetage en Méditerranée centrale depuis 2014. Elles ont ainsi sauvé de la noyade des milliers de personnes et ont pu les débarquer dans un lieu sûr.

Aujourd'hui, les gouvernements européens bloquent les opérations de recherche et de sauvetage des ONG par des campagnes de harcèlement administratif, politique et

judiciaire, les empêchant de fournir une assistance humanitaire aux personnes en détresse. La quasi-totalité des navires de sauvetage sont empêchés de quitter les ports européens. Les personnes qui fuient la détention, la torture, l'exploitation sexuelle et le travail forcé en Libye se noient ou sont interceptées par les garde-côtes libyens et renvoyées illégalement à ces conditions inhumaines. **Cet état de fait bafoue à plusieurs titres les règles du droit international concernant les opérations de recherche et sauvetage.**



# LE CADRE LÉGAL DE LA RECHERCHE ET DU SAUVETAGE

Les opérations de recherche et de sauvetage dans les eaux internationales s'inscrivent dans un cadre légal précis et une longue tradition maritime. SOS MEDITERRANEE a lancé sa mission de recherche et sauvetage en Méditerranée centrale en 2016. Elle s'appuie sur l'obligation légale de prêter assistance à toute personne trouvée en péril en mer et de la débarquer dans un lieu sûr.



## CONVENTIONS INTERNATIONALES DÉFINISSANT LES OBLIGATIONS DE SECOURS EN MER :

- Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer - SOLAS (1974)
- Convention sur la recherche et le sauvetage maritime - SAR (1979)
- Convention des Nations unies sur le droit de la mer – UNCLOS (1982)
- Directives sur le traitement des personnes secourues en mer - Résolution IMO MSC.167(78) (2004)

## TOUTES LES ACTIONS MENÉES PAR SOS MEDITERRANEE S'INSCRIVENT DANS LE CADRE LÉGAL DES OPÉRATIONS DE SAUVETAGE ET RESPECTENT LE DROIT MARITIME INTERNATIONAL ET SES PRINCIPES :

**Obligation de prêter assistance** : les capitaines et les Etats ont l'obligation de prêter assistance sans délai à quiconque est en détresse en mer.<sup>1</sup>

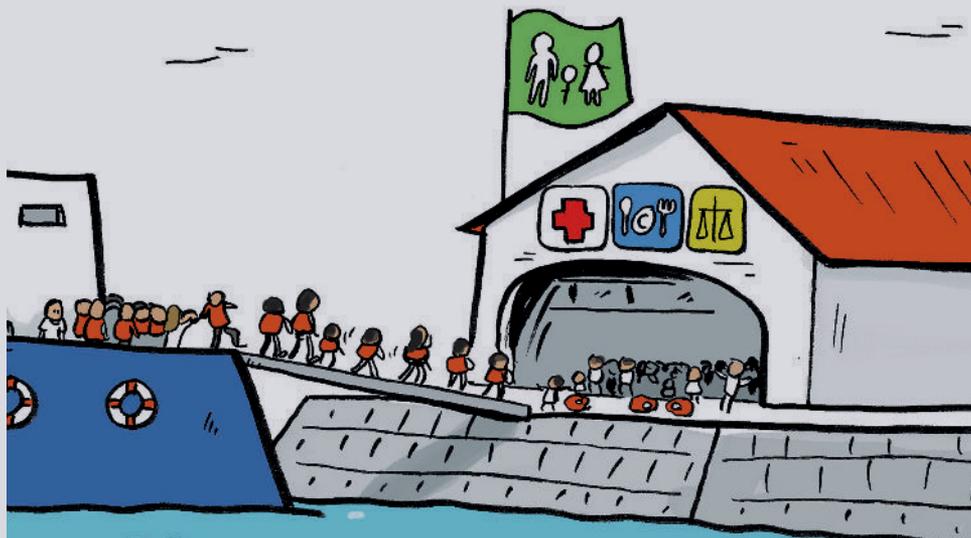
**Secourir indépendamment de la nationalité, du statut ou des circonstances** : l'obligation de prêter assistance s'applique quels que soient la nationalité et le statut des personnes en détresse, ou les circonstances dans lesquelles elles sont trouvées.<sup>2</sup>

**Humanité** : à bord du navire, après un sauvetage, la dignité des survivants doit être respectée<sup>3</sup> et leurs besoins immédiats satisfaits<sup>4</sup>.

**Débarquement rapide** : les survivants doivent être débarqués dans un lieu où leur sécurité n'est plus menacée<sup>5</sup>, dès que raisonnablement possible<sup>6</sup>, et avec une déviation minimum par rapport au parcours initialement prévu par le navire<sup>7</sup>.

**Lieu sûr** : "endroit où les opérations de sauvetage sont considérées comme terminées. C'est aussi un lieu où la vie des survivants n'est plus menacée et où leurs besoins élémentaires peuvent être satisfaits (nourriture, abri et soins médicaux (...))"<sup>8</sup>.

**Liberté de navigation en haute mer** : les navires de chaque Etat ont le droit de naviguer en haute mer.<sup>9</sup>



1. UNCLOS Art. 98, SOLAS, Chapitre V, Rég.33-1, Directive IMO MSC.167(78), Convention internationale sur l'assistance, Art. 10(1).

2. SOLAS, Chapitre V, Rég. 33.

3. Règlement de l'UE n° 656/2014, Art. 6.

4. Directive IMO MSC.167(78), 5.1.2.

5. Directive IMO MSC.167(78), 5.1.6, Convention SAR 13.2.

6. SOLAS, Chapitre V, Rég. 33-4.

7. Directive IMO MSC.167(78), 2.4, SOLAS, Chapitre V, Rég. 33.

8. Annexe de la Convention SAR, 1.3.2.

9. UNCLOS, Art. 87.

## L'APPEL DE SOS MEDITERRANEE :



Ces dernières années, ces principes de droit ont été érodés. Pendant qu'elle se désengageait du sauvetage en mer, l'Union européenne (UE) a financé, entraîné et équipé les garde-côtes libyens pour qu'ils interceptent les personnes en recherche de sécurité et les renvoient vers la Libye, où elles sont victimes de violence et de sévices. En tant qu'organisation maritime et humanitaire, SOS MEDITERRANEE refuse d'accepter cette situation et demande à l'UE de :

**1. Lutter pour sauver des vies en mer** en renforçant les capacités de recherche et sauvetage en Méditerranée centrale et en conduisant les gens vers un lieu sûr selon les règles du droit international.

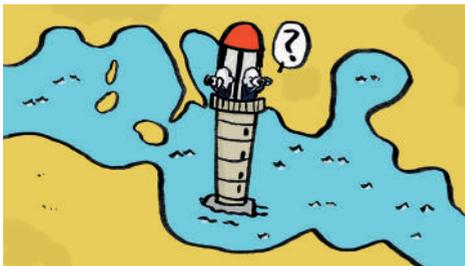
**2. Assurer le débarquement des survivants dans un lieu où ils seront en sécurité**, où leurs besoins élémentaires seront satisfaits et leurs droits fondamentaux respectés. La Libye ne peut pas être considérée comme un lieu sûr. Plusieurs rapports d'organisations de défense des droits de l'homme ont pointé des violations des droits humains à grande échelle en Libye – détention arbitraire, torture, travail forcé et exploitation sexuelle. Il est donc illégal de ramener en Libye les personnes interceptées par les garde-côtes libyens.

**3. Exiger des Etats européens qu'ils permettent aux navires des ONG de sauver des vies.** Suite à des campagnes de harcèlement administratif, politique et judiciaire, les navires civils menant des opérations légales de recherche et de sauvetage sont immobilisés et ne peuvent plus porter secours.

**4. Mettre en place un système de débarquement efficace, cohérent et transparent des survivants vers un lieu sûr**, en application du droit international.

## QUE S'EST-IL PASSÉ EN MÉDITERRANÉE CENTRALE DEPUIS 2014 ?

Durant le dernier mandat du Parlement européen, entre 2014 et 2019, la situation en Méditerranée centrale s'est aggravée, et les violations constatées du droit international se sont multipliées.



### 2013-2014 : DÉBUT ET FIN DE MARE NOSTRUM

Suite à un terrible naufrage qui s'est produit au large de l'île italienne de Lampedusa, l'Italie a lancé l'opération de recherche et de sauvetage *Mare Nostrum* le 18 octobre 2013, afin de sauver des vies humaines en Méditerranée

centrale. Cette opération répondait à « l'obligation de prêter assistance à quiconque est trouvé en péril en mer »<sup>10</sup>. Plus de 150 000 vies humaines ont ainsi été sauvées. Mais le 31 octobre 2014, l'Italie a mis fin à l'opération en raison du manque de soutien de l'Union européenne. *Mare Nostrum* a été remplacée par *Triton*, une opération dont le but premier n'était plus de sauver des vies mais de contrôler les frontières. Malgré le manque de navires de secours qui en a résulté, les gens ont continué à fuir la Libye. Résultat : plusieurs milliers d'hommes, de femmes et d'enfants sont morts noyés.

*En tant que citoyens, et comme SOS MEDITERRANEE, demandez à votre gouvernement de renforcer les capacités de recherche et sauvetage en Méditerranée centrale, de conduire les rescapés en un lieu sûr, et de se battre pour sauver des vies !*

## Depuis février 2017 : RENFORCEMENT DES GARDE-COTES ET CREATION D'UNE ZONE DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE LIBYENNE



En février 2017, les chefs d'Etat européens réunis à Malte ont signé la Déclaration de Malte prévoyant la formation, l'équipement et le financement des garde-côtes libyens afin qu'ils puissent intercepter

les embarcations et les ramener vers la Libye. Cette déclaration a aussi amené à la création en juin 2018 d'une Région de recherche et de sauvetage libyenne. Selon le droit maritime, chaque Etat côtier est responsable d'une zone définie au large de ses côtes incluant les eaux territoriales et internationales. Au sein de cette région, l'Etat côtier doit assurer la prise en charge et la coordination des secours en mer et trouver un lieu sûr pour les survivants. Depuis 2018, le Centre conjoint de coordination des opérations de sauvetage libyen (LY-JRCC) est responsable de la coordination des actions de recherche et de sauvetage dans cette région. Depuis cette date, le nombre de personnes interceptées et illégalement reconduites en Libye a explosé. Une fois ramenées en Libye, les personnes secourues sont soumises à de violations graves et documentées des droits de l'Homme, notamment torture, viol, travail forcé et exécutions. Ceci est contraire à l'obligation légale de conduire les survivants vers un « lieu sûr »<sup>11</sup>. La Libye ne peut pas être considérée comme un lieu sûr. En outre, les autorités libyennes se sont révélées dysfonctionnelles et incapables d'assurer des sauvetages efficaces et sûrs. **Résultat : à nouveau, des personnes meurent noyées.**

*En tant que citoyens, et comme SOS MEDITERRANEE, demandez à votre gouvernement d'agir pour que toutes les personnes secourues – y compris par les garde-côtes libyens – soient conduites en lieu sûr !*



10. UNCLOS, Art. 98.

11. Convention SAR, Ch. 13.2.

## Depuis 2017 : HARCÈLEMENT ADMINISTRATIF, POLITIQUE ET JUDICIAIRE CONTRE LES NAVIRES CIVILS DE SAUVETAGE



Les ONG de recherche et sauvetage ont été créées en 2014 et 2015 par des citoyens européens pour combler le vide laissé par leurs gouvernements. Elles portent assistance aux personnes en détresse dans le respect du droit international. Pourtant, elles sont la cible de harcèlement administratif, politique et judiciaire les empêchant de sauver des vies. Depuis 2017, plusieurs enquêtes ont été lancées contre les navires et leurs équipages, sans que les accusateurs puissent prouver la moindre action illégale des ONG. La plupart des plaintes ont abouti à un acquittement ou ont été abandonnées faute de preuves<sup>12</sup>. Dans d'autres cas, des navires tels que l'*Aquarius* de SOS MEDITERRANEE ont été privés de pavillon suite à des pressions politiques.

Bloquer les ONG, c'est bafouer l'obligation des Etats et des capitaines de secourir les personnes en péril en mer. Par conséquent, de moins en moins de navires peuvent venir en aide aux embarcations en détresse en Méditerranée centrale. De plus en plus de gens risquent de se noyer, et la société civile ne peut plus témoigner sur cette tragédie humanitaire.

*En tant que citoyens, et comme SOS MEDITERRANEE, demandez à votre gouvernement d'agir pour que les navires des ONG puissent de nouveau sauver des vies !*

## Depuis juin 2018 : DES SURVIVANTS SONT BLOQUÉS EN MER PENDANT DES JOURS, VOIRE DES SEMAINES



À l'été 2018, l'Italie a fermé ses ports aux navires de sauvetage. Résultat : des survivants sont restés bloqués en mer parfois pendant des jours, voire des semaines, avant qu'un groupe d'Etats européens n'accepte de les recevoir au cas par cas. Ceci est contraire aux conventions maritimes internationales stipulant que les navires doivent être relevés de la responsabilité du sauvetage aussi vite que possible<sup>13</sup> et traiter les survivants humainement<sup>14</sup>. Ainsi les survivants courent plus de risques pour leur sécurité. Et comme les navires immobilisés ne peuvent pas secourir d'autres personnes en détresse en mer, de plus en plus de gens risquent de se noyer.

*En tant que citoyens, et comme SOS MEDITERRANEE, demandez à votre gouvernement d'instaurer un système de débarquement efficace, cohérent et transparent vers un lieu où tous les survivants seront en sécurité !*

12. « Considérations relatives aux droits fondamentaux : navires des ONG impliquées dans la recherche et le sauvetage en Méditerranée et enquêtes criminelles », Agence européenne des droits fondamentaux.

13. Directive IMO MSC.167(78). 6.13.

14. Directive IMO MSC.167(78). 5.2.

## QU'EST-CE QUE...

**UN SAUVETAGE ?** Opération visant à secourir des personnes en détresse, subvenir à leurs besoins élémentaires (nourriture, abri, soins), et les transporter vers un lieu sûr<sup>15</sup>.

**UNE SITUATION DE DÉTRESSE ?** Situation où selon une certitude raisonnable, une embarcation est menacée par un danger grave et imminent et nécessite une assistance immédiate. Une situation de détresse est définie par l'état de navigabilité de l'embarcation, la probabilité qu'elle n'atteindra pas sa destination finale, le nombre de personnes à bord par rapport au type et à l'état de l'embarcation, la disponibilité de carburant, d'eau et de vivres, la disponibilité d'équipements de sécurité, de navigation et de communication et leur état de fonctionnement, la présence de personnes nécessitant une assistance médicale d'urgence, de personnes décédées, de femmes enceintes ou d'enfants à bord, les conditions météorologiques et l'état de la mer<sup>16</sup>.

**UN SURVIVANT ?** Terme officiel désignant une personne sauvée d'une situation de détresse, quels que soient son statut et sa nationalité. A bord d'un navire, les personnes secourues ne sont pas considérées comme des « migrants », « réfugiés » ou « demandeurs d'asile », mais comme des « survivants ».

**UN LIEU SÛR ?** « Endroit où les opérations de sauvetage sont considérées comme terminées. C'est

aussi **un lieu où la sécurité des survivants n'est plus menacée et où leurs besoins élémentaires (tels que nourriture, abri et besoins médicaux) peuvent être satisfaits (...)** »<sup>17</sup>. Le règlement N° 656/2014 du Parlement et du Conseil européens ajoute que « **la protection de leurs droits fondamentaux dans le respect du principe de non-refoulement** »<sup>18</sup> doit être prise en compte.

**UN CENTRE DE COORDINATION DES SECOURS (RCC) ?** Centre chargé d'assurer l'organisation efficace des services de recherche et de sauvetage et de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage dans une région de recherche et de sauvetage<sup>19</sup>.

**UNE RÉGION DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE ?** Région de dimensions déterminées dans les limites de laquelle sont fournis des services de recherche et sauvetage, comprenant les eaux territoriales et internationales.

**LES EAUX TERRITORIALES ?** Eaux s'étendant jusqu'à 12 milles marins du rivage d'un Etat côtier. Les eaux territoriales relèvent de la souveraineté de l'Etat, mais les navires étrangers (civils) disposent d'un droit de passage inoffensif.

**LES EAUX INTERNATIONALES ?** Eaux situées au-delà des 12 milles marins - hors des eaux territoriales d'un Etat.

15. Annexe de la Convention SAR, 1.3.2.

16. Règlement de l'UE n° 656/2014, art.9 (f).

17. Annexe de la Convention SAR, 1.3.2.

18. Règlement No 656/2014, art. 2 (12).

19. Annexe de la Convention SAR, 1.3.5.

# SOS MEDITERRANEE

#RespectLawOfTheSea

[www.sosmediterranee.fr](http://www.sosmediterranee.fr)

[communication@sosmediterranee.org](mailto:communication@sosmediterranee.org)

**SOS MEDITERRANEE**  
**France**

BP 50355  
13177 Marseille Cedex 20